

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
Commune de BANASSAC-CANILHAC

TRAITEMENTS DE L'EAU POTABLE

UDI de BANASSAC
UDI de MALVEZY

Camping de Miège Rivière
Réservoir de MALVÉZY
Réservoir du SÉGALA

D.C.E.

(Dossier de Consultation des Entreprises)

Lot Unique: Réseau AEP, Appareillages

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Albert FALCON
GEOMETRE EXPERT D.P.L.G

ESPACE GEVAUDAN
16, Boulevard FOCH
48100 MARVEJOLS



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



04-66-32-07-74



04-66-32-37-80

Dossier : 17. 0896



cabinet.falcon@orange.fr

Marvejols, Mars 2019

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE :

Article premier - objet du marché - dispositions générales.

- 1 - 1 Objet du marché - emplacement des travaux - domicile de l'entrepreneur.
- 1 - 2 Tranches et lots.
- 1 - 3 Travaux intéressant la défense.
- 1 - 4 Contrôle des prix de revient.
- 1 - 5 Maîtrise d'oeuvre.
- 1 - 6 Coordination SPS.
- 1 - 7 Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail.
- 1 - 8 Unité monétaire.

Article 2 - Pièces constitutives du marché.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - variation dans les prix - règlements des comptes.

- 3 - 1 Répartition des paiements.
- 3 - 2 Tranche(s) conditionnelle(s).
- 3 - 3 Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.
- 3 - 4 Variation dans les prix.
- 3 - 5 Paiement des co - traitants et des sous traitants.

Article 4 - Délais d'exécution - pénalités et primes.

- 4 - 1 Délais d'exécution des travaux.
- 4 - 2 Prolongation du délai d'exécution.
- 4 - 3 Pénalités de retard - primes d'avance.
- 4 - 4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.
- 4 - 5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.
- 4 - 6 Pénalités diverses.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté.

- 5 - 1 Délai de garantie.
- 5 - 2 Retenue de garantie ou de cautionnement.
- 5 - 3 Avance forfaitaire.
- 5 - 4 Autres avances.
- 5 - 5 Approvisionnements.
- 5 - 6 Localisation des réseaux.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.

- 6 - 1 Provenance des matériaux et produits.

- 6 - 2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.
- 6 - 3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.
- 6 - 4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage.

Article 7 - Implantation des ouvrages.

- 7 - 1 Piquetage général.
- 7 - 2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux.

- 8 - 1 Période de préparation - Programme d'exécution des ouvrages.
- 8 - 2 Plan d'exécution - Note de calculs - Etude de détail.
- 8 - 3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.
- 8 - 4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers.
- 8 - 5 Sujétions résultant de l'occupation du domaine public.

Article 9 - Contrôle et réception des travaux.

- 9 - 1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.
- 9 - 2 Réception.
- 9 - 3 Mise à la disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.
- 9 - 4 Documents fournis après exécution.
- 9 - 5 Délais de garantie.
- 9 - 6 Garanties particulières.
- 9 - 7 Assurances.
- 9 - 8 Résiliation - liquidation - ajournement.

Article 10 - Dérogation des documents généraux.

<p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.</p>

1 - 1 OBJET DU MARCHE - EMLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci - après :

« Traitement de l'eau sur les UDI de Banassac et de Malvézy au camping de Miège Rivière, au réservoir de Malvézy et au Réservoir du Ségala »

Elles concernent les marchés conclus par corps d'état séparés avec des entreprises groupées ou non groupées.

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques particulières (C.C.T.P) est dans les documents qui lui sont annexés.

L'Entrepreneur précisera son lieu de domicile à proximité du chantier.

1 - 2 TRANCHES ET LOTS :

Lot unique : Réseau AEP, Appareillages

1 - 3 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE :

Sans objet.

1 - 4 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT :

Sans objet.

1 - 5 MAITRISE D'OEUVRE :

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

Monsieur Albert FALCON
Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
16, Boulevard Maréchal Foch
48100 MARVEJOLS
Mail : cabinet.falcon@orange.fr
Tél : 04 66 32 07 74
Fax : 04 66 32 37 80

1 - 6 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS :

Sans objet.

1 - 7 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL :

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est de 10 %.

1 - 8 UNITE MONETAIRE :

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, détermination des " nets à payer ", etc) est appelée monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

L'unité monétaire, dans laquelle chaque candidat ou sous - traitant souhaite être réglé, est appelée monnaie de règlement dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

Le maître de l'ouvrage choisit comme monnaie de compte **l'EURO**.

Chaque candidat précise la monnaie de règlement qu'il souhaite. Elle peut être différente de la monnaie de compte.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous - traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

En cours d'exécution du marché le titulaire ou un sous - traitant peut demander par lettre le changement de sa monnaie de règlement. Cette demande doit être transmise avec le projet de décompte. Dès lors cette nouvelle monnaie de règlement s'appliquera à tous les mandatemts ultérieurs.

1 - 9 REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL A PROXIMITE DES RESEAUX :

Les prescriptions techniques applicables à ce marché de travaux sont celles du **guide technique relatif au travail à proximité des réseaux version 2 de décembre 2016**.

1.9.1. Localisation des réseaux existants :

En application du décret du 05 octobre 2011 concernant la sécurité des travaux à proximité des réseaux, avant le commencement des travaux, l'Entrepreneur devra faire sa Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) en consultant le guichet unique (reseaux-et-canalisation.gouv.fr) où un dossier a déjà été référencé au moment de la déclaration de projet de travaux (DT) faite par le maître d'ouvrage.

En ce qui concerne les « réseaux sensibles » (électricité, gaz et éclairage public) tels que définis précisément dans le décret, et selon la classification des réponses des exploitants à la DT, à la demande du maître d'ouvrage, l'entrepreneur devra réaliser des investigations complémentaires (IC) afin de localiser avec précision ces tronçons classés B ou C.

Ces investigations complémentaires consisteront à :

- faire des sondages précis des zones concernées ou faire des détections adaptées par une entreprise spécialisée,
- reporter les résultats sur le fond de plan fourni, avec indication des cotes et des charges

En tout état de cause, les règles de protection des réseaux restent toujours valables, à savoir : L'entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations ou conduites de toute nature rencontrées lors de l'exécution des travaux. Il prendra notamment toutes les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le soutien des canalisations dégagées lors de terrassements ou de fouilles.

Le marquage-piquetage sera exécuté par l'entreprise de travaux par dérogation au CCAG.

1.9.2. Evolutions éventuelles des réseaux :

Dans le cas d'évolutions éventuelles des réseaux entre la préparation du projet par le responsable du projet et l'exécution des travaux : la durée de validité de la DT effectuée par le responsable de projet est de 3 mois ; cependant les éventuelles modifications, extensions ou créations de réseaux intervenues entre la signature du marché de travaux et l'exécution des travaux sont prises en compte par le responsable du projet.

Si le projet se trouve remis en cause par de telles modifications, extensions ou créations de réseaux la DT sera renouvelée.

1.9.3. Travail dans les zones d'incertitude de localisation :

Dans les zones où il existe une incertitude sur la localisation précise des réseaux enterrés le principe général est de la lever avant le lancement des travaux par la réalisation d'investigations complémentaires ou d'opérations de localisation ; toutefois le responsable de projet peut être dispensé de ces investigations complémentaires.

Dans les zones d'incertitude de localisation l'entrepreneur devra employer des techniques douces dont la rémunération est différenciée entre les zones d'incertitude et les zones de parfaite connaissance de la localisation des réseaux.

1.9.4. Ajournement de travaux en cas de non réponse aux DICT :

Si un exploitant de réseau sensible pour la sécurité ne répond pas à la Déclaration d'Intention de Commencer des Travaux (DICT) les travaux ne peuvent en aucun cas débiter tant que l'exécutant des travaux n'a pas reçu un récépissé de DICT de l'exploitant concerné.

L'exécutant des travaux ne subira pas de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant deux jours après la date d'émission de l'accusé de réception de la lettre recommandée de relance de la DICT.

Dans ce cas les pénalités de retard ne seront pas appliquées et l'immobilisation du matériel pourra être indemnisée sur présentation des justificatifs.

1.9.5. Découverte d'un réseau sensible non identifié au préalable :

L'exécutant de travaux est tenu d'arrêter les travaux lorsqu'il découvre lors de leur exécution un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou situé à un endroit très différent de celui indiqué par les plans et susceptible d'entraîner un danger lors des travaux.

L'exécutant des travaux ne subira pas de préjudice dans une telle circonstance, et notamment si la position exacte du réseau s'écarte de plus de 1 m 50 du tracé théorique fourni par l'exploitant ou, le cas échéant, issu des investigations complémentaires ou des opérations de localisation.

Dans ce cas les pénalités de retard ne seront pas appliquées et l'immobilisation du matériel pourra être indemnisée sur présentation des justificatifs.

<p>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.</p>

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont contractuelles et réputées connues de l'entrepreneur.

Les pièces particulières sont, par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement** et ses annexes :

(les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toute sorte pouvant apparaître dans la décomposition du prix des travaux traités à prix forfaitaire ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement).

- **Le bordereau des prix unitaires**

- **Le détail du prix global et forfaitaire**

- Le présent **cahier des clauses administratives particulières**

- Le cahier des **clauses techniques particulières auquel sont annexés les Déclarations de Travaux** et les **réponses des concessionnaires**

- Le **calendrier d'exécution** qui sera mis au point au cours de la période de préparation visée à l'article 8 - 1 ci - après, dans le cadre du planning joint au règlement particulier d'appel à la concurrence ou au dossier sur la base duquel l'entrepreneur a établi son acte d'engagement.

Pièces dessinées

- Plan de Situation du réservoir du Ségala sur IGN et cadastre échelle 1/2000 ème

- Plan des lieux Plan Projet réservoir du Ségala échelle 1/500 ème

- Plan de Situation des forages de Miège Rivière sur IGN et cadastre échelle 1/2000 ème

- Plan des lieux des forages de Miège Rivière sur photo aérienne échelle 1/1000 ème

- Plan des lieux plan topographique forages de Miège Rivière échelle 1/200 ème

- Plan Projet solution de base traitement UV de Miège Rivière échelle 1/50 ème

- Plan Projet variante traitement au chlore de Miège Rivière échelle 1/50 ème

- Plan de Situation du réservoir de Malvézy sur IGN et cadastre échelle 1/2500 ème

- Plan des lieux Plan de situation Plan Projet réservoir de Malvézy échelle 1/500 ème

Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

- les avenants

- les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires

Les pièces générales sont :

- **L'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015** relative aux marchés publics

- **Le décret n°2016-360 du 25/03/2016** relatif aux marchés publics

- Le **cahier des clauses administratives générales** (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009.
- Les fascicules du **cahier des clauses techniques générales** (C.C.T.G.) en vigueur à la date de la remise de l'acte d'engagement.
- Les **cahiers des charges et documents techniques unifiés** (DTU) établis par le C.S.T.B. à défaut de C.C.T.G.
- Les **avis techniques du C.S.T.B.** et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.

Les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci - avant.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DES PRIX REGLEMENTS DES COMPTES.
--

3-1 REPARTITION DES PAIEMENTS :

L’acte d’engagement indique ce qui doit être payé à l’entrepreneur et à ses sous - traitants ou à l’entrepreneur mandataire, à ses co-traitants. Si l’acte d’engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l’entrepreneur et à ses sous - traitants, cette répartition résulte de l’avenant ou acte spécial visé au 3.6.1.2 du C.C.A.G.

3-2 TRANCHES CONDITIONNELLES :

Sans objet.

3-3 CONTENU DES PRIX - MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE :**3-3-1 Reconnaissance des lieux :**

L’entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l’exécution des travaux; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d’engagement :

- pris connaissance complète et entière du terrain et des abords ainsi que des conditions d’accès et de possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l’exécution des travaux.
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d’oeuvre etc.

3-3-2 Dépenses communes de chantier :

Les prix de l’entrepreneur comprennent des dépenses communes de chantier et les dépenses de coordination, dans les limites et conditions ci - après :

- Dans le cas de travaux confiés à des entreprises groupées, le prix porté dans l’acte d’engagement du mandataire commun comprend des dépenses communes et des dépenses de coordination visées à l’article 10.1.2 du C.C.A.G.
- Dans le cas d’entreprises groupées, les dépenses communes de chantier autres que celles mentionnées à l’article 10.1.2 du C.C.A.G., sont réparties d’un commun accord par les entreprises groupées. La quote part incombant à chaque entreprise est comprise dans son prix.

- Dans le cas d'entreprises non groupées, les dépenses autres que celles visées à l'article 10.1.2 du C.C.A.G. sont inscrites à un compte prorata géré par l'entreprise chargée du lot n° 01 dans des conditions fixées par l'annexe 1 au présent C.C.A.P. Le prix de chaque entreprise comprend les sommes à payer au gestionnaire du compte. L'entreprise chargée du lot n° 01 établit, pendant la période de préparation visée à l'article 8 ci - après, un tableau prévisionnel faisant apparaître la quote part des dépenses de chaque entreprise en % du montant. Ce tableau est remis au Maître d'Oeuvre pour être transmis à chaque entreprise.

- Dans le cas de marchés par corps d'état, que les entreprises soient groupées ou non groupées, les diverses entreprises règlent d'un commun accord les dépenses suivantes dans la mesure où elles n'ont pas été mises par le marché à la charge d'une entreprise déterminée et, s'il s'agit d'entreprises non groupées, ne figurent pas dans le compte prorata :
Installation, entretien et réparation des matériels, dispositifs ou engins installés par l'entrepreneur chargé du gros oeuvre pour ses propres besoins.

En cas de désaccord des entrepreneurs intéressés, le maître d'oeuvre peut jouer le rôle d'amiable compositeur.

3-3-3 Prestations fournies par le Maître d'Ouvrage :

Sans objet.

3-3-3 Règlement des ouvrages et prestations faisant l'objet du marché :

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- par les prix forfaitaires portés dans la décomposition du prix forfaitaire visée à l'article 2 ci - avant.

3-3-4 Délais de paiement (obligations de l'administration) :

Le délai global de paiement ne peut excéder **30 jours**

Le délai commence à courir à partir de la demande de paiement par le titulaire du marché au Maître d'oeuvre (date de réception de la situation par le Maître d'oeuvre) à condition que les prestations objets de la situation soient terminées.

3-3-5 Intérêts moratoires :

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous - traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration de délai.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3-3-6 Poursuite du marché en cas de dépassement du montant fixé :

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant fixé par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant

3-4 VARIATION DANS LES PRIX :**3-4-1 Type de variation de prix :**

Les prix sont **fermes et actualisables**.

3-4-2 Mois d'établissement des prix :

C'est le mois précédant la signature de l'acte d'engagement par l'entrepreneur.

3-4-3 Index de référence :

L'index de référence est l'index TP 01 (pour tous les lots)

3-4-4 Mise à jour des prix :

Si la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux est postérieure de plus de **quatre vingt dix jours (90)** à la date limite fixée pour la remise de l'acte d'engagement ou à la date effective de remise dudit acte dans le cas de marché négocié, il est procédé à l'actualisation du prix.

L'actualisation se fait par application d'une **formule d'actualisation** sans partie fixe ni marge de neutralisation des variations de salaires. Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation C1 donné par la formule :

$$C1 = \frac{I_m - 3}{I_o}$$

I_o : index du mois M_o (mois d'établissement du prix)

$I_m - 3$: index du mois antérieur de 3 mois au mois « M » contractuel de commencement des prestations restant dues par tranche

Ce mois « M » est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la décision prescrivant le commencement de l'exécution du marché ou de la tranche soit de la date portée sur la décision.

La date de l'ordre de service de commencer les travaux doit s'entendre comme suit :

- Dans le cas d'entreprise générale, la date d'ouverture du chantier.
- Dans le cas d'entreprises groupées, la date d'intervention de chaque entreprise, telle qu'elle résulte du calendrier d'exécution établi au cours de la période de préparation visées à l'article 8 ci - après.
- Dans le cas d'entreprises non groupées, la date d'effet de l'ordre de service donné à chaque entreprise de commencer les prestations qui lui incombent.

- Dans le cas où une entreprise doit faire plusieurs interventions successives sur le chantier, que les délais partiels soient ou non impartis pour chaque intervention qui est retenue.

3-4-5 Révision des prix :

Sans objet.

3-4-6 Mise à jour et révision des frais de coordination :

Le prix ou la partie du prix correspondant aux dépenses de coordination sont mis à jour, s'il y a lieu, et révisés en utilisant les index de référence du marché de l'entrepreneur chargé de la coordination.

3-4-7 Mise à jour et révision provisoire :

Lorsqu'une mise à jour ou une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à la mise à jour de la révision définitive qu'après parution de l'index correspondant.

Le rajustement intervient sur le premier acompte suivant parution des index correspondants.

3-4-8 Application de taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en application des taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3-5 PAIEMENT DES CO TRAITANTS ET DES SOUS TRAITANTS :**3-5-1 Désignation des sous - traitants en cours de marché :**

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous - traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous - traitance ne résulte pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils sont constatés par un avenant ou acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous - traitance; si cet entrepreneur est un co - traitant autre que le mandataire, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous - traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous - traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous - traitance à savoir :
 - les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes.
 - la date ou le mois d'établissement des prix
 - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles 133 à 137 du Décret n°2016-360 du 25/03/2016
- le comptable assignataire des paiements, et, si le traitant est payé directement le compte à créditer.

3-5-2 Modalités de paiement direct :

Si plusieurs entrepreneurs sont chargés solidairement de l'exécution d'un ou plusieurs lots, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui - ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par mandataire vaut, pour chaque co - traitant acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co - traitant.

Pour les sous - traitants, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par la Maître d'Ouvrage à chaque sous - traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix.

Pour les sous traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous - traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous - traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous - traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.
--

4-1 DELAIS D'EXECUTION :

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION :

Le délai d'exécution pourra être prolongé en cas de force majeure dûment déclarée, an application des dispositions du C.C.A.G.

Les intempéries ne seront admises comme cas de force majeure que si elles présentent un certain caractère de gravité et nécessitent l'arrêt du chantier : dans ce dernier cas l'entrepreneur devra signaler au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée :

- la date d'arrêt du chantier
- la date de reprise des travaux

Aucune période d'intempéries ne sera prise en compte si l'entrepreneur a omis de déclarer l'une ou l'autre des deux dates ci - dessus.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à dix jours et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le(s) délai(s) d'exécution est/sont prolongé(s) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci - après dépasse les intensités et durées limites suivantes : Gel, précipitation, crue

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : BANASSAC

Les stipulations types sont complétées par les spécificités suivantes :

- Température inférieure à - 5°C
- Précipitations supérieures à 30 mm/jour

4-3 PENALITES :

Au cas où les délais contractuels ne seraient pas respectés, sans mise en demeure préalable et sur simple confrontation des délais réels et des délais contractuels, il sera appliqué les pénalités définies ci-après.

Par dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G., toute pénalité est due quel qu'en soit le montant. La franchise de paiement au-dessous de 1000 € ne sera pas appliquée. Les pénalités sont cumulatives et ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 13.1.2 du C.C.A.G., les pénalités pourront être décomposées sur les décomptes mensuels.

Dans le cas où le montant cumulé des pénalités atteindrait 10 % du montant HT du marché, le maître d'ouvrage aura la faculté de procéder à la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire. Aucune indemnité de résiliation ne sera due.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire du groupement. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des entreprises.

Pénalités applicables :

Pénalités de retard dans l'exécution des travaux :

La pénalité journalière de retard dans l'exécution des travaux est fixée à 100 € (cent euros) par jour calendaire de retard. Ce retard sera calculé par le Maître d'œuvre.

Pénalités pour mauvaise exécution et/ou inexécution :

Lorsqu'une tâche est mal exécutée et/ou inexécutée par l'entrepreneur, celui-ci encourt par jour calendaire de retard une pénalité d'un montant de 200 € (deux cent euros).

Pénalités pour retard ou non remise de documents d'études pendant les phases de préparation et d'exécution :

En cas de retard dans la remise des plans et des documents d'exécution, une retenue de 100 € (cent euros) par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur indépendamment de l'incidence sur le retard du chantier entraîné également pénalisable.

Pénalités pour retard et pour absence aux réunions de chantier :

En cas de retard ou d'absence aux réunions de chantier, de coordination, de synthèse, d'hygiène et de sécurité, une pénalité de 50 € (cinquante euros) par retard ou absence sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Pénalités pour retard dans le nettoyage du chantier :

Les entrepreneurs sont tenus quotidiennement au nettoyage de leur aire de travail et à la mise en benne de leurs détritiques à un endroit désigné par le Maître d'œuvre. Leur enlèvement aura lieu au moins deux fois par semaine.

En cas de retard et sans mise en demeure, il sera appliqué, à partir du terme fixé par le MOE une pénalité de 50 € (cinquante euros), par jour calendaire de retard.

Pénalités pour retard dans la levée de réserves :

L'entrepreneur est passible d'une pénalité de 200 € (deux cent euros), par jour calendaire de retard, par rapport au délai limité fixé lors de la réception des travaux par le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage.

Pénalités pour retard ou non remise des documents à fournir après exécution :

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les entrepreneurs ou de non remise des documents, une pénalité égale à 200 € (deux cent euros) par jour calendaire de retard, sera opérée.

Pénalités pour non-respect des dispositions de sécurité et protection de la santé des travailleurs :

En cas de non-respect des dispositions fixées aux articles Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs, le titulaire encourt une pénalité de 100 € (cent euros), par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable.

Pénalités pour non-respect des formalités prévues pour la lutte contre le travail dissimulé :

Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail en matière de travail dissimulé par une dissimulation d'activités ou d'emploi salarié, le maître d'ouvrage appliquera une pénalité d'un montant égal à 10 % du montant du marché HT. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale aux articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

4-4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Pas de stipulation particulière. La remise en état des lieux et le repliement complet des installations de chantier font l'objet du délai contractuel.

4-5 PRIME D'AVANCE :

Il n'est pas prévu de versement d'une prime d'avance.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT - SURETES.
--

5-1 DELAI DE GARANTIE :

Durant une période de douze mois après la dernière pré réception, l'entretien, l'exploitation des installations seront entièrement à la charge du Maître d'Ouvrage, mais l'entrepreneur sera néanmoins tenu de remédier à ses frais, aux défauts constatés dans l'exécution des ses prestations. En cas de non exécution à l'expiration de ce délai, ces réparations sont exécutées aux frais et aux risques de l'entrepreneur, sans que celui - ci puisse réclamer une indemnité pour quelque cause que ce soit.

Si les épreuves et analyses sont jugées satisfaisantes, la réception sera prononcée avec effet rétroactif :

- soit de la date de la dernière pré réception
- soit de la date correspondant au début de la période de fonctionnement satisfaisant.

Le délai de garantie concernant les travaux de VRD est d'1 an et courra à partir de la date d'effet de la réception.

Le délai de garantie concernant les travaux d'aménagements paysagers est de 2 ans.

5-2 RETENUE DE GARANTIE :

Il est appliqué sur les sommes dues à titre d'acompte une **retenue de 5 %** destinée à garantir le Maître d'Ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à un titre quelconque dans le cadre du marché.

La retenue de garantie est libérée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44-1 du C.C.A.G., sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur et à la caution, par lettre recommandée, que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dont la demande pourra être satisfaite jusqu'au jour de présentation du premier décompte mensuel.

5-3 AVANCE FORFAITAIRE :

Une avance forfaitaire est accordée à sa demande à chaque entrepreneur ou sous - traitant dont les prestations sont d'un montant supérieur au seuil fixé par l'article 110 du Décret n°2016-360 du 25/03/2016.

Son montant en prix de base est fixé au maximum à 5 % du montant du marché en prix de base si le délai d'exécution des travaux est égal ou inférieur à douze mois.

Si le délai d'exécution des travaux est supérieur à douze mois son montant en prix de base est égal au produit par $12/N$ de 5 % du montant initial du marché en prix de base, N étant le délai d'exécution évalué en mois, toute fraction de mois comptant pour une unité.

Le mandatement de l'avance forfaitaire intervient dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution, à condition que le titulaire du marché ait produit l'engagement d'une caution personnelle et solidaire à concurrence de 50 % du montant initial du marché.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux travaux exécutés lorsque le montant du lot est supérieur au seuil fixé par l'article 110 du Décret n°2016-360 du 25/03/2016. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque lot. La date à laquelle commence à courir le délai d'exécution de chaque lot, au titre duquel l'avance est consentie, ainsi que la durée de ce délai, sont fixées dans le calendrier d'exécution mis au point au cours de la période de préparation mentionnée à l'article 8 ci - après.

Une avance forfaitaire peut être versée aux sous - traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est conforme à l'article 110 du Décret n°2016-360 du 25/03/2016.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5 % du montant des travaux sous - traités et son remboursement est effectué à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous - traitance : cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct aux sous - traitants.

L'avance forfaitaire n'est ni actualisable ni révisable.

5-4 AUTRES AVANCES :

Sans objet.

5-5 APPROVISIONNEMENTS :

Il ne sera pas versé d'avance sur approvisionnements.

<p style="text-align: center;">ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.</p>

6-1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS :

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des produits matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives de marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6-2 MISE A DISPOSITION DES CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT:

Sans objet.

6-3 CARACTERISTIQUES, QUALITE, VERIFICATION, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS :

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leur vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés aux justifications des dépenses.
- S'ils sont effectués par un tiers , ils son rémunérés par la Maître d'Ouvrage.

En complément de l'article 23 du C.C.A.G., il est précisé que l'emploi des procédés, produits et matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

Il est rappelé l'obligation pour les constructeurs de procéder pendant la période d'exécution des travaux aux vérifications qui leur incombent aux termes de la loi du 4 janvier 1978 en particulier les entreprises devront définir leur programme de contrôle interne ne précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

6-4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE :

Sans objet.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES.

7-1 PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage général est effectué **par et à la charge de l'entrepreneur**, avant le commencement des travaux; l'entrepreneur sera tenu de procéder au piquetage complémentaire pour les talus dans les conditions précisées au C.C.T.P.

7-2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES :

Si des ouvrages ou canalisations enterrés se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial **incombe au maître d'ouvrage**, selon les articles R.554-27 I du code de l'environnement et 7.8 de la norme NF S70-003-1.

Par dérogation au CCAG **le marquage-piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés sera effectué par l'entrepreneur** dans les conditions explicitées au paragraphe 1-9 du présent CCAP.

ARTICLE 8 :
PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.

8-1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DE TRAVAUX :

Il est prévu une période de préparation, d'une durée d'un mois, qui n'est pas incluse dans le délai d'exécution des travaux. Cette période de préparation commence à courir à la date fixée par l'ordre de service de commencer la préparation des travaux.

8-1-1 Opérations à réaliser pendant la période de préparation :

Il est procédé au cours de cette période aux opérations ci - après :

Dans le cas d'entreprise générale ou de groupement d'entreprises, par des soins de l'entrepreneur :

- DICT auprès des concessionnaires
- Détection des réseaux : investigations complémentaires par des prestataires spécialisés
- Etablissement et présentation au visa du Maître d'Oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier
- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous- traitants). Les P.P.S.P.S. sont fournis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
- Etablissement d'une décomposition du prix forfaitaire en phases techniques permettant de dresser les situations mensuelles de travaux. En attendant qu'elle soit établie, le projet de décompte est dressé à partir de la décomposition annexée à l'acte d'engagement.

Dans le cas d'entreprises non groupées, les documents visés au 8-1-1-1 ci - avant sont établis conjointement par le Maître d'Oeuvre et les entrepreneurs.

Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux soumis au visa du Maître d'Oeuvre dix jours au moins avant l'expiration de la période préparation.

8-1-2 Bureau de chantier :

Il est précisé que le local mis à la disposition du Maître d'Oeuvre aura une surface d'environ 15 m². Ce local est meublé par l'entrepreneur qui assure à ses frais l'éclairage, le chauffage, l'entretien et le nettoyage.

8-1-3 Panneau de chantier :

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur à qui incombent le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, fournit et fait poser un panneau de chantier répondant aux dispositions réglementaires.

Les échantillons de matériaux et d'appareillages ou les prototypes dont la production est prévue au C.C.T.P. sont fournis dans le local réservé au Maître d'Oeuvre ou dans un local annexe. Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution.

Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du Maître d'Oeuvre.

8-2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAILS :

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

8-3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL :

La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire fixé à 10 %.

8-4 ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS :

8-4-1 Remise en état des lieux :

Les installations de chantier, dépôts provisoires de matériels, matériaux et terres à réemployer situés à l'intérieur de la parcelle constituant l'emprise de l'opération doivent être remis en état par l'entrepreneur à la fin des travaux, avant expiration du délai d'exécution.

Les voies et réseaux divers sur le terrain sont mis à disposition de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Après la fin des travaux, les ouvrages doivent être restitués par l'entrepreneur dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à disposition.

Les dépenses relatives à l'entretien et à la mise en état des voiries et réseaux divers fournis par le Maître d'Ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur auquel incombent les dépenses d'établissement et d'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier.

8-4-2 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S.) :

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

8-4-2-1 Les moyens donnés au coordonnateur S.P.S. sont les suivants :

1. Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :
 - le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S. ;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation ;
 - les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soient leurs rangs, il tient à sa disposition leurs contrats ;
 - la copie des déclarations d'accident du travail ;

- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent C.C.A.P. ;

- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :
 - de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
 - de son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (G.P.A.);

- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs pour le coordonnateur S.P.S.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au Maître d'Ouvrage ;

8-4-2-2 Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de Protection de la Santé :

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) est joint au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

8 4-2-3 Obligation du titulaire vis à vis de ses sous - traitants :

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

8-4-3 Autres prescriptions :

Outre les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 du C.C.A.G., l'entrepreneur est soumis au respect des prescriptions suivantes :

- son entreprise doit pouvoir être identifiée facilement et à tout moment par le public grâce à l'inscription sur des panneaux d'information agréés par le Maître d'Oeuvre, de ses raison sociale, adresse et numéro de téléphone;
- l'entrepreneur est tenu de clore les installations de chantier par des dispositifs d'un modèle agréé par le Maître d'Oeuvre et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée;
- les locaux destinés au personnel et les installations annexes de chantiers doivent être maintenus par l'entrepreneur en parfait état de propreté y compris leur aspect extérieur ;
- Les véhicules et engins de chantier doivent être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement y compris les travaux de peinture. Leur propreté à la sortie des chantiers doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés;
- Il prend également toutes les dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Ces mesures sont prises spontanément par l'entrepreneur. A défaut, le Maître d'Oeuvre prescrit, par ordre de service, l'exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils sont exécutés.

8-5 SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC :

L'ensemble des travaux sera conduite de façon à apporter une gêne minimale aux propriétaires, aux riverains et aux usagers. L'ensemble des voies et terrains traversés devra être maintenu en permanence en état.

Les délais d'exécution visés à l'article 4-1 du présent C.C.A.P. tiennent compte de ces sujétions.

ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**9-1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX :**

Sans objet.

9-2 RECEPTION :

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article premier. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération concernée.

Toutefois dans le cas de marché par corps d'état séparés, les travaux d'une ou plusieurs entreprises ne sont pas en état d'être reçus à la date fixée en application de l'article 41 du C.C.A.G. le Maître d'ouvrage peut prononcer néanmoins la réception des travaux des autres entreprises.

Les épreuves prévues par l'article 41 du C.C.A.G. sont précisées dans le C.C.T.P.

Dans le cas d'opération réalisée par des entreprises non groupées, il appartient au titulaire du marché afférent au lot d'adresser au Maître de l'Ouvrage, la lettre recommandée mentionnée au 41 du C.C.A.G. Toute entreprise en cas de défaillance de l'entreprise chargée du lot peut provoquer comme indiqué ci-dessus, les opérations préalables à la réception.

9-3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES :

Le Maître d'Ouvrage entend faire exécuter par les entrepreneurs de son choix les travaux suivants en dehors des prestations définies par l'article premier du présent C.C.A.P.

En conséquence, les ouvrages achevés ou non sont mis à sa disposition pendant le temps nécessaire à l'exécution desdits travaux dans les conditions précisées à l'article 43 du C.C.A.G.

Dans le cas d'entreprises non groupées, dès que l'une d'entre elles a achevé ses propres ouvrages, elle les met à disposition du Maître d'Ouvrage dans les mêmes conditions que celles visées au 9-3-1 ci-avant, mais la réception a lieu comme indiqué au 9-2 ci-avant.

9-4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION :

Les documents à fournir par l'entrepreneur après exécution, en application de l'article 40 du C.C.A.G., sont énumérés 4.5 ci-avant.

9-5 DELAI DE GARANTIE :

Le délai de garantie est fixé par l'article 44.1 du C.C.A.G.

Concernant les travaux de plantation le délai de garantie est fixé à 2 ans à compter de la date d'effet de la réception.

9-6 GARANTIES PARTICULIERES :

Le CCAG rappelle que le conseil d'état rend applicable aux marchés publics les dispositions du code civil relatives à la responsabilité décennale.

9-7 ASSURANCES :

Dans un délai de quinze jours à dater de la notification du marché et avant tout début d'exécution des travaux, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires, comme l'impose l'article 9 du C.C.A.G. :

- d'une police d'assurance garantissant le maître d'ouvrage, le représentant du pouvoir adjudicateur et les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux (responsabilité civile travaux) couvrant les conséquences financières des dommages corporels, matériels et immatériels que l'exécution des travaux peut occasionner qu'ils surviennent pendant ou après réception de l'ouvrage (les dommages aux ouvrages, objets du marché, étant exclus),
- d'une police d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 et 2270 du code civil au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de garantie,
- d'une police d'assurance décennale couvrant les responsabilités conformément aux prescriptions de la loi du 04.01.1978,
- d'une police d'assurance responsabilité civile auto des véhicules immatriculés et des engins automoteurs.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci - avant, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant lui incombent.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, sans préjudice de l'application des dispositions du C.C.A.G., de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur.

9-8 RESILIATION – LIQUIDATION - AJOURNEMENT :

Les dispositions des articles 46 à 49 du C.C.A.G. sont, dans le cas de groupements d'entreprises conjointes, appliquées selon les modalités particulières ci - après :

- la résiliation, en application de l'article 46 du marché d'un entrepreneur autre que le mandataire commun, entraîne pour le mandataire commun, l'obligation de se substituer (article 48-7),
- la résiliation du marché du mandataire commun, prononcée en application de l'article 47 ou 48.2 est réglée, en ce qui concerne les autres entrepreneurs, comme il est dit à l'article 48.7,

- dans tous les cas où la résiliation de l'une des entreprises groupées, entraîne un arrêt du chantier, les mesures nécessaires pour la garde du chantier sont à la charge du mandataire commun. Ces mesures sont ordonnées par le Maître d'Oeuvre après mise en demeure adressée au mandataire auquel est accordé un délai qui ne peut excéder 8 jours.

ARTICLE 10 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.

Le présent C.C.A.P. déroge aux articles ci - après du C.C.A.G :

- l'article 2 du C.C.A.P. déroge l'article 3 du C.C.A.G. en ce qui concerne les pièces constitutives du marché et leur ordre de priorité.
- l'article 4 du C.C.A.P déroge à l'article 20 du C.C.A.G car il supprime la franchise de pénalités
- l'article 7-2 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG car il prévoit que le marquage piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés incombe à l'entrepreneur
- l'article 9-5 du C.C.A.P. déroge à l'article 44.1 du C.C.A.G. car il prévoit un délai de garantie de 2 ans pour les plantations.

L'entrepreneur :

A

Le